Harnois Énergies

Lois, règlements et permis

Dernière mise à jour
Juin 2026

Table des matières

Lois et règlements 3
- Permis et certificats 3
- Loi sur les produits pétroliers 3
- Loi sur la taxe de vente 4
- Loi sur la Régie de l'énergie 4
- Règlement sur les poids et mesures, Mesures Canada 5
- Loi sur la concurrence 5
- Loi canadienne sur la protection de l'environnement 5
- AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS *(Seulement au QUÉBEC)* 6
- AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS *(Seulement en ONTARIO)* 6

Articles sur les bonnes pratiques 7
- Le fisc serre la vis aux stations d'essence 7
- Direction principale des services à la clientèle des entreprises 8

Permis d'utilisation d'équipements pétroliers à risque élevé 9

Loi concernant la taxe sur les carburants 11

Harnois Énergies

Lois et règlements

Permis et certificats



Il est obligatoire d'afficher les documents suivants ***derrière le comptoir-caisse, à la vue des clients*** :

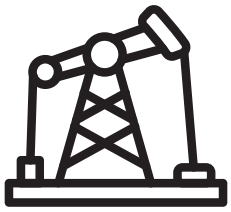
- Permis d'utilisation d'équipement pétrolier de la RBQ
- Certificat d'inscription aux taxes sur le carburant
- Votre certificat (nº de CA)

Pour en savoir plus :

- Trousse de départ – permis LGH
- Consigne – personne-ressource pour le nº de CA : *taxesindirectes@harnoisenergies.com*
- Achat ***ONTARIO*** – inscription au nº de CA en ligne
 Information : Fuels – TSSA
 Formulaire : FS 09193 Appl for Ont Licence RetailPlant 01.12.indd (tssa.org)
- Achat ***QUÉBEC*** – inscription au nº de CA en ligne
 https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/inscription-relative-a-la-vente-au-detail-de-carburant/

Loi sur les produits pétroliers

En tant que détaillant de l'industrie pétrolière, vous êtes soumis à la Loi sur les produits pétroliers.



En résumé, vous devez :

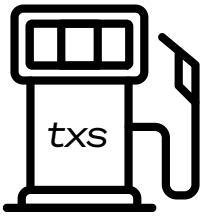
- obtenir un permis pétrolier et le maintenir en vigueur;
- faire calibrer vos pompes tous les deux ans;
- faire des tests hebdomadaires de présence d'eau dans les réservoirs;
- vérifier que les boîtes de service des réservoirs sont identifiées et cadenassées en tout temps, et exemptes de tout débris / accumulation de neige ou de glace.

QUÉBEC : Pour en savoir plus, consultez la loi :
Respecter la réglementation – Régie du bâtiment du Québec (gouv.qc.ca)

Déclaration des prix d'essence client en achat de carburant des clients en achat de produit.
Article 67.1 de la Loi sur les produits pétroliers : peq_participants@regie-energie.qc.ca

ONTARIO : Pour en savoir plus, consultez la loi :
Loi sur les opérations pétrolières au Canada (justice.gc.ca)

Loi sur la taxe de vente



Nul ne peut effectuer la vente en détail de carburant au Québec, à moins qu'un certificat d'inscription ne lui ait été délivré (nº de CA)

Achat de produit QUÉBEC **:** inscription en ligne au https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/taxes/taxe-sur-les-carburants/inscription-relative-a-la-vente-au-detail-de-carburant/

Achat de produit ONTARIO : inscription en ligne au https://www.tssa.org/sites/default/files/TSSADoc/FS-Application-for-an-Ontario-Licence-to-Operate-a-Retail-Outletor-Bulk-Storage-Plant-Form-003-v2.pdf

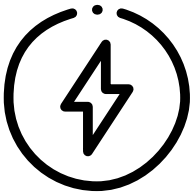
Consignataire : personne responsable chez Harnois taxesindirectes@harnoisenergies.com

QUÉBEC : Pour en savoir plus, consultez la Loi sur les taxes de ventes : http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/T-1

ONTARIO : Pour en savoir plus, consultez la Loi de la taxe sur les carburants : Fuel Tax Act, R.S.O. 1990, c. F. 35 (ontario.ca)

Loi sur la Régie de l'énergie

Seulement au Québec



La Loi sur la Régie de l'énergie contrôle les prix de vente des produits pétroliers.

Pétrole en consigne

Le Centre de prix du siège social de Harnois est responsable de fixer les prix de vente. Le détaillant affilié en consigne est informé du prix de vente; il doit ensuite ajuster le prix affiché sur l'enseigne, sur les pompes et sur le PDV.

Pétrole en achat

Le détaillant est responsable de fixer les prix de vente.
Pour plus de détails, consultez le site Internet de la Régie de l'énergie : Prix des produits pétroliers | Régie de l'énergie (regie-energie.qc.ca)

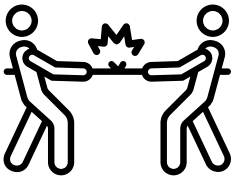
Règlement sur les poids et mesures, Mesures Canada



Selon le Règlement sur les poids et mesures, chaque détaillant est responsable d'assurer que les distributrices d'essence (pompes) mesurent avec exactitude.

- **Faire effectuer *tous les deux ans,* ou plus régulièrement si requis, l'entretien et l'étalonnage** des distributrices d'essence par une entreprise certifiée.
- **Faire une inspection visuelle** régulière pour s'assurer qu'il n'y a pas de fuite ni de sceau de sécurité manquant, ou d'affichage défectueux.
- Après réparation ou entretien**, les pompes doivent être ajustées si elles indiquent une erreur de 100 ml et plus pour un volume de 20 litres.** Il est recommandé de faire ajuster à un écart de 35 ml pour plus de sûreté.
- Pour en savoir plus, consultez le site suivant : Salle des médias – Salle des médias (canada.ca)

Loi sur la concurrence

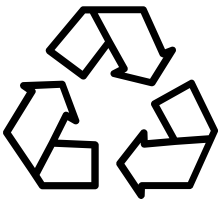


Il existe une loi en matière de concurrence régie par le gouvernement fédéral. Cette loi proscrit tout échange d'information entre deux (2) compétiteurs dans le but de fixer les prix.

- Vous devez **signer un engagement** de respect de cette loi.
- Toute cueillette **d'informations** en ce qui a trait aux prix à la pompe doit être **obtenue d'une source publique** (enseigne de rue, site Internet ou soumission publique).
- Pour en savoir plus, consultez le Bureau de la concurrence : Bureau de la concurrence Canada

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement encadre les règlements sur les thèmes suivants :



- Conformité du débit des pistolets de distribution (maximum 38 litres par minute);
- Confinement des déversements;
- Déclaration d'incident obligatoire;
- Pour en savoir plus, voir le Règlement sur les systèmes de stockage : Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (justice.gc.ca)

AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS
(Seulement au QUÉBEC)

Permis d'alcool
Détaillants – Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) (gouv.qc.ca)

Permis pour le propane
Demande de permis d'exploitation – Régie du bâtiment du Québec (gouv.qc.ca)

Permis d'épicerie
MAPAQ – Permis de restauration et de vente au détail (gouv.qc.ca)

PRODUITS PÉTROLIERS - AUTRE RÉPERTOIRE DE LIENS UTILES
Liens utiles | Régie de l'énergie (regie-energie.qc.ca)

AUTRES SOURCES D'INFORMATIONS
(Seulement en ONTARIO)

Permis d'épicerie
Guide : Règl. de l'Ont. 493/17 DÉPÔTS D'ALIMENTS | ontario.ca
Information : Ontario Food Safety Regulations (foodsafetymarket.com)
et Starting a food selling business (gov.on.ca)

Permis de vente de produits de loterie
Information : https://about.olg.ca/working-with-us/retailer-hub/become-a-retailer/[about.olg.ca]
Enregistrement : AGCO https://www.agco.ca/en/lottery-and-gaming/apply-lottery-retailer-seller-registration[agco.ca]

Permis de vente de tabac
Information : Taxe sur le tabac | ontario.ca
Formulaire : Demande de permis de détaillant de tabac – Profil de formulaire – Répertoire central des formulaires (RCF) (gov.on.ca)

Permis de vente de produits pyrotechniques
Information : Vente de pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs (canada.ca)
Système de gestion des licences électronique pour la délivrance de permis d'explosifs

L'inscription sur la liste des vendeurs de composants d'explosifs limités (canada.ca)

Articles sur les bonnes pratiques

Le fisc serre la vis aux stations d'essence

31 décembre 2007

Francis Vailles

Après avoir rempli le réservoir, l'automobiliste entre dans le dépanneur, prend une caisse de bière, un litre de lait et un sac de croustilles et passe à la caisse.

On met tout ça sur l'essence? Lui demande le commis. Exactement, lui répond l'automobiliste.

De retour dans sa voiture, l'automobiliste fait le compte. Pour ses 40 $ d'essence, il a obtenu une facture de carburant de quelque 65 $. C'est donc 25 $ de plus à imputer aux dépenses de son entreprise. Plus d'argent dans ses poches, moins pour l'impôt!

Voilà le genre de situation que veut maintenant freiner le fisc, a appris La Presse Affaires. Sans tambour ni trompettes, le ministère des Finances du Québec vient d'instaurer une mesure pour contrer cette nouvelle forme de fraude fiscale, qui impliquerait surtout des stations d'essence.

La nouvelle mesure a été incluse dans le bulletin fiscal du ministère, le 20 décembre. Elle a été concoctée après que Revenu Québec eut découvert que cette pratique était relativement répandue.

La pratique

« Depuis quelque temps, une pratique commerciale douteuse est constatée dans le secteur de la vente au détail, principalement chez certains commerçants qui exploitent des stations-service où sont offerts d'autres produits que des carburants », est-il écrit dans le bulletin du ministère.

« Une telle pratique ouvre la porte à la fraude fiscale, puisque les clients exploitant une entreprise pourraient se servir de ces reçus pour demander indûment une déduction dans le calcul de leur revenu ou un remboursement de la taxe sur les intrants dans leur déclaration de taxe de vente du Québec », est-il écrit dans le bulletin.

Pour le moment, un tel stratagème entraîne peu de conséquences, à moins que Revenu Québec ne fasse la preuve détaillée d'une infraction. Mais les choses vont changer puisque le fisc imposera des amendes substantielles aux commerçants qui remettent des factures erronées.

Dans le bulletin, le ministère des Finances parle d'une amende variante entre 400 $ et 5 000 $ pour une première infraction et entre 2 000 $ et 10 000 $ pour une récidive dans les 5 ans suivant la première infraction. Pire : pour une récidive additionnelle dans ce délai de 5 ans, l'amende variera entre 5 000 $ et 25 000 $! […]

Direction principale des services à la clientèle des entreprises

Octobre 2008

OBJET : SENSIBILISATION CONCERNANT
UNE PRATIQUE DANS VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Il a été porté à notre attention que des détaillants de carburant remettent à certains de leurs clients des factures faisant uniquement état d'une vente de carburant, et ce, alors que d'autres produits ont été achetés (exemple : cigarettes) et parfois, aucun achat de carburant n'a été effectué.

Cette pratique engendre un risque que ces achats qui ne seraient normalement pas déductibles soient réclamés comme des dépenses d'emploi ou d'entreprise. Un remboursement de taxes pourrait aussi être réclamé sur ces frais alors qu'ils n'ont pas été engagés pour une activité commerciale.

Vous comprenez qu'une telle pratique commerciale porte préjudice à l'équité fiscale entre les contribuables, car elle permet à certains de profiter de déductions auxquelles ils n'auraient pas droit.

Afin de dissuader les commerçants d'avoir recours à une telle pratique, la législation fiscale sera modifiée. Les contrevenants seront passibles d'une amende variante entre 400 $ et 5 000 $ pour une première infraction et entre 2 000 $ et 10 000 $ pour une récidive dans les 5 ans suivant la première infraction. Pire : pour une récidive additionnelle dans ce délai de 5 ans, l'amende variera entre 5 000 $ et 25 000 $.

Nous espérons donc que vous porterez une attention particulière à cette pratique et nous comptons sur votre collaboration pour mettre fin à cette situation d'iniquité fiscale.

Pour tout renseignement supplémentaire à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec notre service à la clientèle au 418-659-4692
ou sans frais au 1 800 567-4692.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distingués.

Denis Gendron
Directeur

Procédures

Permis d'utilisation d'équipements pétroliers à risque élevé

Demande initiale de permis pétrolier

Cliquez sur le lien afin d'accéder à la demande :
Délivrance, renouvellement et modification d'un permis d'utilisation – Équipements pétroliers à risque élevé

Lors d'une nouvelle installation, le détaillant doit remplir la demande de permis, joindre le certificat de conformité émis par un vérificateur agréé**, joindre le chèque correspondant aux tarifs et poster le tout à la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Prévoir un délai de 3 à 6 semaines de traitement par la RBQ avant de recevoir le permis.
**Les démarches du vérificateur agréé débutent dès que le projet est mis en place, soit dès le tout début.
Grille tarifaire de la RBQ : Tarification équipements pétroliers – Régie du bâtiment du Québec

Demande de renouvellement de permis simple

Le renouvellement du permis émis par la RBQ s'effectue aux deux (2) ans.

Le détaillant reçoit l'avis de renouvellement par courrier, approximativement six (6) semaines avant l'échéance du permis.

Il suffit de remplir l'avis de renouvellement directement sur le formulaire, de joindre le chèque correspondant aux frais (dernière page du formulaire) et de poster le tout directement à la RBQ par courrier. La RBQ doit avoir reçu les documents au moins quatre (4) semaines avant l'échéance du permis afin que le dossier soit traité dans les délais et qu'il n'y ait pas de période d'exploitation sans permis.

Demande de renouvellement de permis et vérification des équipements pétroliers (vérificateur agréé)

La vérification des équipements pétroliers s'effectue habituellement tous les quatre (4) ans.

La RBQ transmet au détaillant approximativement six (6) mois avant la date d'échéance du permis, par courrier, un avis : Vérification des équipements pétroliers.

Sur l'avis, il est indiqué la date du renouvellement de permis et qu'un certificat de conformité émis par un vérificateur agréé (VA) sera nécessaire lors du renouvellement de permis. Le détaillant a donc 6 mois pour faire effectuer la vérification des équipements pétroliers de son site par un VA reconnu de la RBQ. Lorsque le VA a terminé et que le site est conforme, il émet une attestation de conformité.

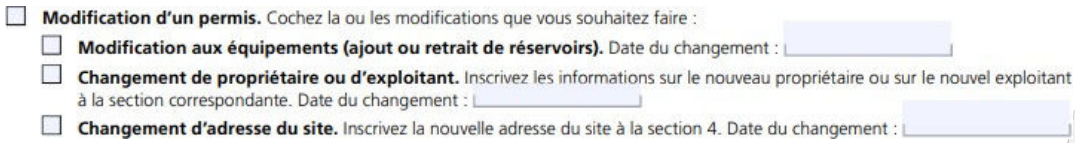
Par la suite, les mêmes étapes que la demande de renouvellement de permis s'applique.
Le détaillant doit joindre l'attestation de conformité émise par le VA accompagnée de la description des équipements pétroliers signée par le VA à l'avis de renouvellement de permis.

Harnois Énergies

Demande de modification de permis pétrolier

Lorsqu'il y a modification, remplacement, ajout ou autre modification aux réservoirs, il faut aviser la RBQ de toute modification.

Le formulaire à remplir est le même que la demande initiale.
Toutefois, il ne s'agit que de cocher la case correspondant au changement :


☐ **Modification d'un permis.** Cochez la ou les modifications que vous souhaitez faire :
- ☐ **Modification aux équipements (ajout ou retrait de réservoirs).** Date du changement : _____
- ☐ **Changement de propriétaire ou d'exploitant.** Inscrivez les informations sur le nouveau propriétaire ou sur le nouvel exploitant à la section correspondante. Date du changement : _____
- ☐ **Changement d'adresse du site.** Inscrivez la nouvelle adresse du site à la section 4. Date du changement : _____

Remplir le formulaire :
Délivrance, renouvellement et modification d'un permis d'utilisation – Équipements pétroliers à risque élevé

Et l'envoyer à la RBQ par courriel à : serviceclientele@rbq.gouv.qc.ca

S'il y a ajout de réservoir, la RBQ transmettra une facture au détaillant.
Lorsque la modification sera effectuée, la RBQ transmettra un nouveau permis au détaillant, lequel tient compte des modifications.

Procédures

Loi concernant la taxe sur les carburants

Site en Achat de produits

Type de document	Informations	Lien internet
Demande initiale	Pour toute information, visitez le site : Taxe sur les carburants I Revenu Québec En tant que vendeur de carburant : Responsabilités d'un vendeur de carburant I Revenu Québec Demande initiale : Revenu Québec – Demande d'inscription	LM-1(2023-11)DXI (1).pdf
Modification	Mise à jour auprès de Revenu Québec Revenu Québec- Mise à jour des renseignements – Loi concernant la taxe sur les carburants et Loi concernant l'impôt sur le tabac	lm -4(2017-01)dxi.pdf

Détaillant en achat de produits : Obligation d'être inscrit à REVENU QUÉBEC pour la TAXE SUR CARBURANTS

Le vendeur au détail de carburants (détaillant) **en achat de produits** doit **obligatoirement** être inscrit auprès de REVENU QUÉBEC pour la taxe sur carburants.

Si vous avez omis de mentionner, lors de votre inscription à la TVQ, **que le détaillant vend du carburant et qu'il est désormais le propriétaire**, vous devez vous conformer en remplissant le **formulaire LM-4** et le retourner à **Revenu Québec,**

Idéalement par courriel à : carburant@revenuquebec.ca

Les personnes qui contreviennent à la Loi concernant la taxe sur les carburants sont également passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement.

La seule façon de valider cette information est de téléphoner à REVENU QUÉBEC au 1 800 567-4692
Composez le **2** ; puis le **1** et le **1.**

Le numéro d'inscription doit être transmis à Harnois Énergies inc.

Harnois

Esso

Petro-T

Proxi

Énergies Express

AFS Exécutif

Mobil

H&O

Harnois Énergies

Siège social
80, route 158, Saint-Thomas, QC J0K 3L0
1 800 363-2712 ***harnoisenergies.com***